

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté de circulation pour travaux rabotage et réfection de chaussée en enrobé Route de Malan

N/Réf. : **AR2026/027**

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles suivants, L 2212-1 L 2212-2 et L 2213-1 à L 2212-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie Routière ;

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS France, - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX, relative à la réalisation de travaux de rabotage et réfection de chaussée en enrobé Route de Malan

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation Route de Malan pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Les présentes dispositions seront applicables à partir du 18 mars 2026 pour une durée de 6 jours.

Article 2 : Circulation : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera fermée dans les deux sens. Une déviation sera mise en place par l'entreprise passant par la Zone Artisanale de Malan.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, qui sera responsable de sa conformité pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.

Article 6 : Monsieur le D.G.S. et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Olemps, le 19 mars 2026

Le Maire

Sylvie LOPEZ